

Élections municipales 15 et 22 mars 2020

Formation des élus du département du Tarn



Programme de la formation

- **CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**
- **LE RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE** : inscription sur les listes – radiation – commission de contrôle
- **LES CANDIDATS A L'ÉLECTION** : éligibilité, incompatibilité, dépôt des candidatures, règles de constitution des listes pour les élections municipales et communautaires
- **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS** : organisation des bureaux de vote, opérations de vote, procès-verbaux, proclamation des résultats
- **CONTENTIEUX ÉLECTORAL** : qui peut contester l'élection et comment ?
- **SÉNATORIALES 2020**

1) CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement (article L 227 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, ils sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

- * la majorité absolue des suffrages exprimés
- * un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2° tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au 1° tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Les sièges sont répartis entre les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % des sièges attribués à la liste arrivée en tête. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

1) CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Conseillers communautaires :

- **dans les communes de moins de 1000 habitants**, ils sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales, les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : le maire, les adjoints par ordre de nomination puis les conseillers municipaux, classés en fonction de l'ancienneté de leur élection puis de nombre de suffrages obtenus (en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge).

Un arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre a été pris avant le 31/10/2019.

- **dans les communes de 1000 habitants et plus**, il convient de choisir et d'identifier, au sein de la liste des candidats au conseil municipal, les candidats au conseil communautaire. Ainsi les bulletins de vote doivent comporter deux parties :

* sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom(s) de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation.

* sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom(s)

1) CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Règles de composition de la liste communautaire dans les communes de plus de 1000 habitants

Règle n° 1 - effectif de la liste : la liste des candidats aux sièges de CC comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre des supérieur ou égal à 5.

La liste des candidats au CC ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Règle n° 2 - ordre de la liste : les candidats aux sièges de CC figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la listes des candidats au conseil municipal

Règle n° 3 – parité : la liste des candidats aux sièges de CC est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Règle n° 4 – tête de liste : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de CC doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart est arrondi à l'entier inférieur mais ne peut pas être inférieur à 1. Le candidat en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux sera donc également en tête de la liste des candidats aux sièges de CC.

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : tous les candidats aux sièges de CC doivent figurer au sein des $\frac{3}{5}$, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats au conseil municipal.

2) Listes électorales

- **Calendrier pour l'établissement des listes électorales**
 - Vendredi 7 février 2020 : date limite d'inscription sur les listes électorales
 - Entre le 20 et le 23 février 2020 : réunion de la commission de contrôle
 - 24 février 2020 : date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations (tableau des « vingt jours »)

 - Jeudi 5 mars 2020 : date limite d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30
 - Mardi 10 mars 2020 : date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations au titre de l'article L. 31 (tableau des « cinq jours »)

2) Listes électorales

- **Inscription des jeunes majeurs au titre de l'article L. 30 (inscription entre le 6^o vendredi qui précède le scrutin (7 février 2020) et le 10^o jour précédant le scrutin (5 mars 2020))**
- ➔ Ouvert aux jeunes qui atteignent la majorité entre ces deux dates
- ➔ Pour les jeunes qui atteignent la majorité entre le 10^{ème} jour avant le scrutin et le 14 mars : la demande d'inscription s'effectue nécessairement en mairie ou par courrier (la téléprocédure est bloquante si le jeune effectue la démarche avant sa majorité accomplie)
- ➔ Sous réserve de la condition d'attache avec la commune, ces inscriptions doivent être acceptées par le maire, mais ce dernier devra attendre le lendemain de la majorité du jeune concerné pour établir l'inscription dans le répertoire électoral unique : ils seront, en vue du scrutin, ajoutés manuellement.

2) Listes électorales : REU

- Mise à jour des listes électorales
 - toute inscription doit faire l'objet d'une demande volontaire de l'électeur avec dépôt d'un dossier de demande d'inscription ;
 - toute radiation doit faire l'objet d'un contradictoire préalable avec l'électeur : le maire ne peut procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations. Un avis de notification doit être adressé à l'intéressé par écrit. Il doit préciser le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) le maire envisage de radier l'électeur ainsi que les adresses (postale ou électronique) de la mairie auxquelles l'intéressé peut remettre ses observations. Il doit en outre indiquer que l'électeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations.
- Communication du ministère en vue des élections municipales :
 - une campagne de communication pour inciter les électeurs à vérifier leur situation électorale et, le cas échéant, à s'inscrire sur les listes électorales et à demander auprès de l'INSEE une rectification de leur état civil a été lancée en décembre 2019 par le ministère de l'intérieur,
 - les élus ont été sensibilisés à ces procédures lors du salon des maires.
- Communication des communes :
 - les maires sont invités à privilégier la communication non ciblée et générale à une communication ciblée auprès de certains électeurs

2) Listes électorales : REU

- Nouvelles modalités d'accompagnement des communes
 - les préfetures deviennent les interlocutrices uniques des communes pour toute interrogation technique (portail ELIRE notamment) ou réglementaire relative au REU ;
 - exception : les communes utilisant un logiciel fourni par un éditeur tiers devront en cas de problème lié à ce logiciel s'adresser à leur éditeur ;
 - en outre :
 - l'INSEE a mis à disposition des communes un dispositif dématérialisé de transmission des signalements et des observations relatives à la situation particulière d'un électeur dans le REU ;
 - l'INSEE continuera d'informer les communes (soit par messages d'actualité sur la page d'accueil ELIRE, soit par courriel) des événements affectant le contenu ou le fonctionnement du REU.

3) Les candidats à l'élection

➔ Éligibilité

- Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du 1^o tour de scrutin soit le 15 mars 2020.
- Pour être éligible au conseil municipal, le candidat doit satisfaire plusieurs obligations :
 - ▶ être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne
 - ▶ avoir dix-huit ans révolus, soit au plus tard le 14 mars 2020 (art. L. 228 al. 1 du code électoral)
 - ▶ avoir satisfait aux obligations de service national
 - ▶ jouir de ses droits civils et politiques (article L 2 du code électoral) et n'être dans aucun des cas d'incapacité fixés par la loi (tutelle, curatelle ou condamnation à une peine d'inéligibilité (article L 230))
 - ▶ être électeur de la commune ou inscrit au rôle des contributions directes communales ou justifier qu'il devait y être inscrit au 1er janvier 2020 (art. L. 228 al. 2)

RAPPEL CONCERNANT LES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR DANS UNE COMMUNE

- ⇒ être de nationalité française ou européenne, âgé de plus de 18 ans et jouir de ses droits civiques et politiques
 - ⇒ avoir son domicile réel dans la commune ou y résider depuis six mois au moins
 - OU figurer pour la 2^o fois, sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales (à noter que l'inscription au rôle des contributions doit être personnelle c'est à dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux.
 - Particularité des conjoints : tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint lorsque ce dernier possède la qualité de contribuable
 - OU, sans figurer au rôle des contributions directes communales, avoir pour la 2^o fois sans interruption, l'année de l'élection la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle
 - OU être assujetti à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public.

3) Les candidats à l'élection

➔ Inéligibilité due aux fonctions exercées par le candidat

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et, également, de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat.

Ne peuvent être élus :

- *pendant la durée de leurs fonctions* :

* le contrôleur général des lieux de privation de liberté sauf s'il exerçait déjà le même mandat antérieurement à sa nomination

* le défenseur des droits

- *dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions* :

* depuis moins de 3 ans : les préfets affectés sur un poste territorial

* depuis moins de 2 ans : les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet, les sous-préfets chargés de mission au d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales .

* depuis mois de 6 mois : les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires, les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs des services municipaux, les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture, les personnes exerçant des fonctions d'encadrement au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leur établissements publics.

3) Les candidats à l'élection

➔ Situation des agents salariés communaux

Ils ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie. Toutefois, ne sont pas concernés ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Ne sont pas non plus concernés, les agents salariés au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle, dans les communes de moins de 1000 habitants.

ATTENTION !!!!!

A la différence de l'inéligibilité, les incompatibilités n'interdisent pas d'être candidat aux élections, mais elles imposent aux titulaires de certaines fonctions de faire un choix entre ces fonctions et leur mandat.

3) Les candidats à l'élection

➔ **Éligibilité des ressortissants européens**

- **Est éligible au conseil municipal, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France qui :**
 - **a 18 ans révolus, soit au plus tard le 14 mars 2020 à minuit**
 - **justifie d'une attache avec la commune où il se présente :**
 - **soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune**
 - **soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est à dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2020 ou en justifiant devoir y être inscrit.**

3) Candidatures : dates

- ✓ Les dates de dépôt des candidatures sont fixées par arrêté préfectoral
- **Date de début de réception des candidatures** : 10 février 2020
- **Date limite de réception des candidatures** (L. 255-4, L. 267 et R. 127-2).
 - **Premier tour** : jusqu'au **jeudi 27 février 2020** 18 heures.
 - **Second tour**, à partir du **lundi 16 mars 2020** et jusqu'au **mardi 17 mars 2020** 18 heures.
- Les candidats présents sur le lieu de dépôt, le jeudi 27 février 2020 avant 18h peuvent déposer leur candidature après cette heure.
- Du 10 au 26 février 2020, les déclarations de candidature sont déposées aux heures d'ouverture des services de la préfecture soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

3) Candidatures : lieux de dépôt

- ➔ La préfecture pour les communes de l'arrondissement d'Albi
- ➔ La sous-préfecture de Castres pour les communes de l'arrondissement de Castres (art. L. 255-4 et L. 265).

NOUVEAUTE :

- *Possibilité de fournir une attestation d'inscription sur la liste électorale par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE).*
- *Cas particulier : un candidat inscrit après le 7 février 2020 et avant le jeudi 27 février 2020 est éligible en tant que candidat de la commune (l'attestation d'inscription prouve son attache communale) mais il ne pourra voter aux élections municipales de ladite commune les 15 et 22 mars 2020.*

3) Candidatures

Contentieux du refus des candidatures

- ➔ Si le préfet refuse de délivrer le récépissé définitif, tout candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif
- ➔ Le tribunal administratif statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête (à défaut : délivrance du récépissé)

3) Candidatures

Arrêt des listes de candidats

➤ Le préfet arrête la liste des candidats dès la fin de l'enregistrement des candidatures s'il n'y a pas de contentieux et au plus tard le lundi 2 mars 2020 pour le 1er tour et le mercredi 18 mars pour le second tour

➤ Présentation des candidats ou listes de candidats

Pour les communes de moins de 1 000 habitants (241 communes dans le Tarn) : suivant l'ordre alphabétique des candidats

Pour les communes de 1 000 habitants et + (73 communes dans le Tarn) : ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage

PROPAGANDE ET CAMPAGNE

➔ Interdictions veille et jour du scrutin (L. 47, 48-2, 49, 49-1, 52-1)

- toute propagande officielle
- toute distribution de tracts, circulaires et autres documents
- tout envoi au public, par voie électronique, d'un message de propagande électorale (également via un réseau social) ;
- tout appel téléphonique en série des électeurs;
- toute actualisation ou modification d'un site internet d'un candidat ;
- pour tout candidat, de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale ;
- toute publication d'un entretien d'un candidat par un quotidien ;
- la publication, diffusion, commentaire de sondage électoral.
- **Jour du scrutin, tout est interdit, y compris les réunions**

4) Jour du scrutin

↗ Horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote

- Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (art. R. 41).

↗ Modèles d'affiches et de procès-verbaux (PV)

Affiches à apposer dans les mairies et les bureaux de vote le jour du scrutin (art. R. 56 du code électoral)

- Affiche reproduisant le texte du décret fixant la date du renouvellement des CM et portant convocation des électeurs (n° 2019-928 du 4 septembre 2019) ;
 - Affiche relative à la liberté et au secret du vote.
-
- Sans oublier :
 - Affiche relative aux règles de validité des bulletins : moins de 1 000 et 1 000 hab. et plus ;
 - Affiche relative aux titres d'identité : communes 1 000 hab et plus.

Ces affiches sont fournies par la préfecture.

4) Jour du scrutin

➔ Modèles d'affiches et de procès-verbaux (PV)

- Rappel des différents modèles de PV à utiliser pour ce scrutin :
 - A (bureaux de vote) ;
 - B (bureaux centralisateurs).
- Modèles d'intercalaires et de feuilles de proclamation également mis à la disposition des communes

4) Jour du scrutin

➤ **Bureaux de vote : composition**

- Assesseurs titulaires et suppléants (art. R. 45)
 - Chaque candidat ou liste de candidats habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département.
 - Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir : à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes, à l'exception du dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations de vote.
- Désignation d'un seul délégué par bureau de vote par candidat ou liste de candidats (art. R. 47 modifié par le décret du 27 décembre 2019)
- Bureaux de vote : la présence des journalistes est laissée à l'appréciation du président du bureau de vote

4) Jour du scrutin

➤ Rappel sur les titres d'identité à présenter

- L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral fixe la liste des pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote.
- Néanmoins, ces dispositions doivent être appliquées avec discernement sachant que :
 - les titres présentés doivent comporter une photographie ;
 - les titres autorisés par l'arrêté doivent être en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. Néanmoins, lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, le titre peut être accepté quand bien même ce dernier serait périmé ;
 - l'électeur a la possibilité de présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

4) Jour du scrutin

↳ Règles de validité des suffrages

- Tolérance sur le grammage lors du dépouillement (art. R. 66-2 modifié)
 - seuls les bulletins de 70 grammes par m² sont pris en charge par les commissions de propagande et remboursés par l'Etat ;
 - lors du dépouillement : les bulletins d'un grammage de 60 à 80 grammes par m² imprimés par les électeurs ou remis directement par les candidats ne sont pas nuls.
- Bulletins de vote imprimés par l'électeur valides si modèle validé par la commission de propagande ou conforme au modèle déposé auprès du maire ou du président du bureau de vote (art. R. 66-2, 5°)
- Ajout possible de deux candidats supplémentaires au plus dans les communes de 1000 habitants et plus en application de la loi « Dumont » du 31 janvier 2018 (non pris en compte pour définir le format du bulletin de vote, art. R. 117-5).

4) Jour du scrutin

➤ **Établissement des PV**

- Rédaction du PV (modèle A ou B, selon le nombre de bureaux de vote dans la commune) en double exemplaire par le secrétaire du bureau de vote dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs. Dans les communes de moins de 1000 habitants, les résultats doivent être présentés en suivant l'ordre alphabétique des candidats. Dans les communes de plus de 1000 habitants, les résultats doivent être présentés dans l'ordre du tirage au sort.
- Signature de tous les membres du bureau et contresignature des délégués des candidats

➤ **Transmission des PV**

- Remise sans délai d'un exemplaire au préfet ;
- Conservation du second exemplaire dans les archives de la mairie.

4) Jour du scrutin

↳ Proclamation des résultats

- par le président du bureau de vote dès l'établissement du PV devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.
- le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote (article R 67 du code électoral)
- Les résultats ont valeur juridique dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés.
- Seul le tribunal administratif est compétent pour procéder à leur rectification.
- Les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune, au plus tard à 18h le 5^o jour suivant l'élection.

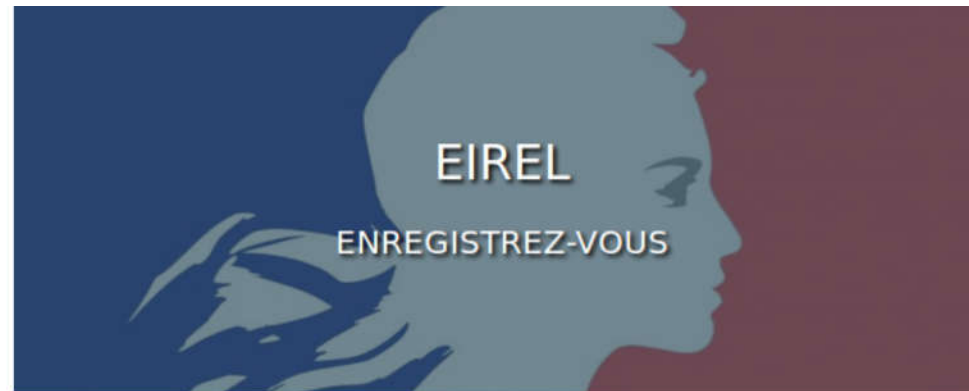
↳ Listes d'émargement

- Transmission à la préfecture (en même temps que les PV)
- Communication
- Renvoi, par le préfet, des listes au plus tard le mercredi précédant le second tour de scrutin (article L. 68)
- Communication possible en préfecture, sous-préfecture ou en mairie entre les deux tours de scrutin.
- Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au 10^o jour à compter de la proclamation de l'élection

4) Jour du scrutin - EIREL

Transmission des résultats à la préfecture via l'application EIREL (envoi informatisé des résultats électoraux)

Voici l'écran qui permet
de s'authentifier
sur l'application



Login (e-mail) Entrer identifiant

Mot de Passe Entrer mot de passe

[Mot de passe oublié ?](#)

Valider

4) Jour du scrutin - EIREL

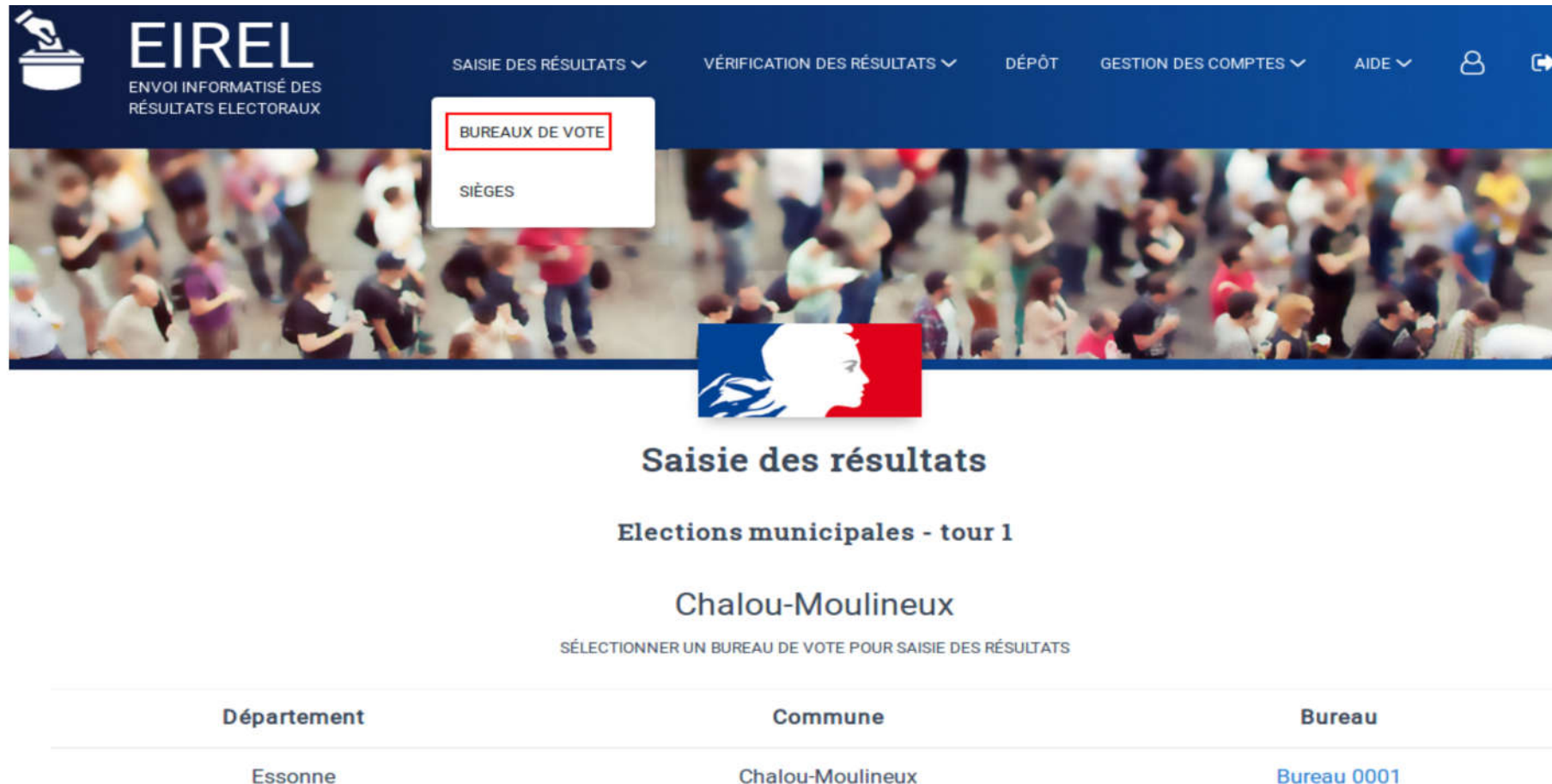
Voici la page d'accueil de l'agent référent mairie :

The screenshot shows the EIREL website interface. At the top left is the EIREL logo with the text "ENVOI INFORMATISÉ DES RÉSULTATS ELECTORAUX". The main navigation bar includes: "SAISIE DES RÉSULTATS", "VÉRIFICATION DES RÉSULTATS", "DÉPÔT", "GESTION DES COMPTES", and "AIDE". On the right side of the navigation bar, there are two icons: a user profile icon labeled "Mon compte" and a logout icon labeled "Déconnexion". A dropdown menu is open under "SAISIE DES RÉSULTATS", showing "BUREAUX DE VOTE" and "SIÈGES". The background of the page features a blurred image of a crowd of people. At the bottom center, there is a stylized logo of a person's profile in white and red, set against a blue background.

Bienvenue sur EIREL

4) Jour du scrutin - EIREL

Saisie des résultats : En sélectionnant saisie des résultats → bureaux de vote, l'utilisateur accède à une page avec la liste des bureaux de vote à saisir (si tous les bureaux ont été saisis, alors le tableau est vide). Pour accéder au formulaire de saisie, il clique sur le nom du bureau, ici « Bureau 0001 »



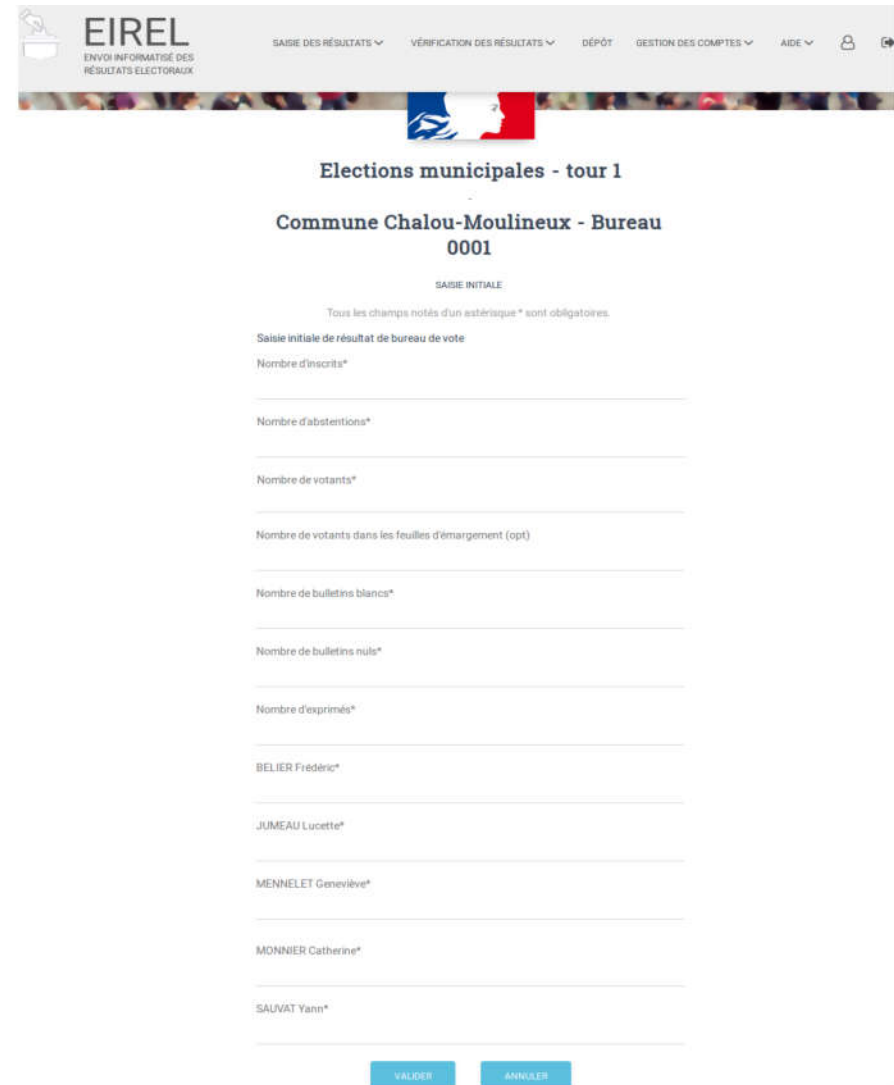
The screenshot shows the EIREL web application interface. At the top, there is a navigation bar with the EIREL logo and the text "ENVOI INFORMATISÉ DES RÉSULTATS ELECTORAUX". The navigation menu includes "SAISIE DES RÉSULTATS", "VÉRIFICATION DES RÉSULTATS", "DÉPÔT", "GESTION DES COMPTES", and "AIDE". A dropdown menu is open under "SAISIE DES RÉSULTATS", showing "BUREAUX DE VOTE" (highlighted with a red box) and "SIÈGES". Below the navigation bar is a banner image of a crowd of people, with a stylized profile of a person's head in the center, colored with the French flag (blue, white, red). The main heading is "Saisie des résultats", followed by "Elections municipales - tour 1" and "Chalou-Moulineux". Below this, there is a prompt: "SÉLECTIONNER UN BUREAU DE VOTE POUR SAISIE DES RÉSULTATS". At the bottom, there is a table with three columns: "Département", "Commune", and "Bureau".

Département	Commune	Bureau
Essonne	Chalou-Moulineux	Bureau 0001

4) Jour du scrutin - EIREL

Il accède ensuite à ce formulaire :

Il remplit le formulaire et en cas d'anomalie détectée, un ou plusieurs messages s'afficheront à l'écran.



The screenshot shows the EIREL web application interface. At the top, there is a navigation bar with the EIREL logo and the text "ENVOI INFORMATISÉ DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX". The navigation menu includes "SAISIE DES RÉSULTATS", "VÉRIFICATION DES RÉSULTATS", "DÉPÔT", "GESTION DES COMPTES", "AIDE", and a user profile icon. Below the navigation bar, there is a banner with the French flag and the text "Elections municipales - tour 1" and "Commune Chalou-Moulineux - Bureau 0001". The main content area is titled "SAISIE INITIALE" and contains the following text: "Tous les champs notés d'un astérisque * sont obligatoires." and "Saisie initiale de résultat de bureau de vote". The form includes several input fields for the following data points: "Nombre d'inscrits*", "Nombre d'abstentions*", "Nombre de votants*", "Nombre de votants dans les feuilles d'émargement (opt)", "Nombre de bulletins blancs*", "Nombre de bulletins nuls*", "Nombre d'exprimés*", "BELIER Frédéric*", "JUMEAU Lucette*", "MENNELET Geneviève*", "MONNIER Catherine*", and "SALVAT Yann*". At the bottom of the form, there are two buttons: "VALIDER" and "ANNULER".

4) Jour du scrutin - EIREL

Vérification des résultats : Voici l'écran permettant de vérifier les résultats des bureaux de vote. L'utilisateur retrouve l'ensemble de ses bureaux de vote saisis, avec l'état de transmission (états possibles : en cours de transmission / transmis / rejeté) et l'heure de transmission du résultat.



Vérification des résultats

Elections municipales - tour 1

Chalou-Moulineux

SÉLECTIONNER UN BUREAU DE VOTE POUR VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

Bureau	Etat de transmission	Heure de transmission
Bureau 0001	En cours de transmission	13:40:22

5) POST-ELECTORAL

Contentieux (art. L. 248 à L. 250 ; art. R. 119 à R. 123)

- Requérants
 - tout électeur et tout éligible ;
 - le préfet
- Juridictions compétentes
 - le tribunal administratif (TA) en première instance ;
 - le Conseil d'Etat en appel
- Modalités de recours et délais
 - réclamations contresignées au PV ;
 - dépôt à la sous-préfecture ou préfecture au plus tard le **vendredi 27 mars à 18h pour le second tour** (transmission immédiate au greffe du TA) ;
 - dépôt directement au greffe du TA (*cf. www.citoyens.telerecours.fr*) dans le même délai
 - déféré préfectoral dans un délai de 15 jours à compter de la réception du PV (**lundi ou mardi 6 ou 7 avril minuit pour le second tour**)

5) POST-ELECTORAL

Contentieux (suite)

- Contestation en cas d'élection acquise au premier tour :
 - dans les communes de 1 000 hab.
 - dans les communes de 1 000 hab, en cas d'élection à la majorité absolue.

=> date limite des réclamations : vendredi 20 mars, 18h

=> date limite du déféré préfectoral : lundi 30 ou mardi 31 mars, minuit.
- Pour toute réclamation :
 - recours notifié dans les 3 jours par le TA aux candidats dont l'élection est contestée ;
 - 5 jours pour présenter des observations ;
 - le TA statue dans un délai de 3 mois, à peine d'être dessaisi => 1 mois pour se pourvoir en cassation devant Conseil d'Etat

5) POST-ELECTORAL

Contentieux (suite)

- Cas particulier : dans les communes de 9 000 hab. et plus, le délai de 3 mois court à compter de la réception par le TA de la décision de la CNCCFP

Notification des décisions du TA dans un délai de 8 jours aux candidats intéressés et au préfet.

Appel devant le Conseil d'Etat ouvert au préfet et aux parties intéressées dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TA ; le Conseil d'Etat statue dans un délai de 6 mois.

- Absence d'effet suspensif du recours sauf en cas d'annulation de l'élection pour manœuvres (le Conseil d'Etat statue alors dans un délai de trois mois, et à défaut, il est mis fin à la suspension) : les candidats élus restent en fonctions.

⇒ En cas d'annulation de l'élection devenue définitive, organisation d'une élection partielle dans un délai de 3 mois.

5) POST-ELECTORAL

**Candidats
>5%
communes de
1000 hab et +**

- Remboursement par les préfectures des frais d'impression et d'apposition de la propagande
- Cf. arrêté de tarifs

**Candidats
>5%
communes de
9000 hab et +**

- Remboursement forfaitaire par les préfectures
- Attention dépôt de DSP dans les délais, si soumis

5) POST-ELECTORAL

Archivage

- Les exemplaires des PV (A ou B en fonction du nombre de bureaux de vote dans la commune) sont conservés à la mairie et à la préfecture durant un délai de quinze jours, sauf contentieux.
- A l'issue de ce délai, ces documents et leurs annexes doivent être versés pour conservation définitive dans un service d'archives public (départemental ou communal ; cf. circulaire n° INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004).
- En cas de contentieux, conservation du matériel électoral en préfecture.

Sénatoriales 2020

Rappel :

Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par environ 162 000 grands électeurs. Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral de grands électeurs formé d'élus de cette circonscription : députés et sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers municipaux, élus à leur poste au suffrage universel.

Un sénateur est élu pour un mandat de 6 ans.

Le nombre de sénateurs élus dans chaque circonscription varie en fonction de la population.

Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs répartis en deux séries. La série 2 (dont fait partie le département du Tarn) qui comporte 178 sièges sera renouvelée lors des **élections sénatoriales de septembre 2020**. Les 170 sièges de la série 1 ont été renouvelés en septembre 2017.

Mode de scrutin :

Dans le TARN (circonscription désignant 2 sénateurs), les sénateurs sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.